



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

28 JANVIER 1994

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

—
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR M. H. SIMONS

—

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie le vendredi 28 janvier 1994 pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Spitaels.

A. INTRODUCTION

1. Par lettre du 14 décembre 1993, le procureur général près la Cour d'appel de Liège a transmis à la présidente du Conseil de la Communauté française la demande de levée de l'immunité parlementaire du conseiller intéressé, telle qu'elle est formulée dans la réquisition de Mme la juge d'instruction Ancia, de Liège. Cette réquisition est accompagnée de la lettre-rapport, adressée par la juge d'instruction à la procureur du Roi de Liège le 7 décembre 1993, ainsi que d'une série de documents, inventoriés et subdivisés en treize fardes et un dossier complémentaire.

Dans son rapport du 7 décembre 1993, la juge d'instruction souligne qu'elle souhaite, conformément aux articles 44, 45 et en ce qui concerne particulièrement notre Conseil, l'article 59^{quater}, § 6, de la Constitution, la levée de l'immunité parlementaire du conseiller intéressé et, à tout le moins, l'autorisation de l'entendre et d'accomplir, en ce qui le concerne, tous les devoirs utiles à charge et à décharge, relativement à des faits antérieurs au 10 mai 1993 tels qu'ils sont décrits dans son rapport.

Par lettre du 20 décembre 1993, le procureur général a transmis une missive du 17 décembre 1993 de la juge d'instruction, dans laquelle celle-ci fait une rectification aux énonciations précitées et souligne qu'elle souhaiterait entendre, entre autres, le conseiller intéressé, concernant des faits antérieurs au 8 mai 1993, et non pas au 10 mai ainsi qu'il était mentionné dans son rapport initial. A cet égard, il convient de faire observer que les nouvelles dispositions de la Constitution, et en particulier l'article 59^{sexies}, ont été publiées au *Moniteur belge* du 8 mai 1993; cette précision s'imposait, étant donné que le conseiller considéré était membre d'un Gouvernement régional jusqu'au 21 janvier 1994.

Par lettre du 31 décembre 1993, le procureur général transmet à la présidente du Conseil de la Communauté française, à la demande de la juge d'instruction, des documents complémentaires dans le cadre du dossier AGUSTA. Le 20 janvier 1994, le Sénat a voté la levée de l'immunité parle-

mentaire du sénateur-conseiller intéressé. Le présent rapport sera largement inspiré du rapport du Sénat.

2. Par réquisitoires du ministère public des 27 janvier et 17 février 1993, Mme la juge d'instruction Ancia a été chargée d'une instruction relative à des faits de corruption active et passive dans le cadre de l'achat de 46 hélicoptères à la SPA AGUSTA par l'Etat belge.

Le marché de fourniture des hélicoptères suit la procédure de gré à gré, après consultation. Cela signifie que l'autorité compétente engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché au fournisseur qu'elle a choisi (art. 17 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et arrêté royal du 22 avril 1977).

En d'autres termes, l'autorité compétente doit agir suivant les principes de bonne gestion. Si elle consulte plusieurs concurrents, elle respectera le devoir de se comporter en bon père de famille et le principe d'égalité. La décision finale doit se baser sur des motifs légitimement fondés, en droit et en fait.

Après l'établissement d'un cahier des charges, remis aux candidats-fournisseurs, et à la suite d'un examen préalable, il ne restait plus que trois candidats: le A.S.-350 «Ecoreuil» de l'AEROSPATIALE (France), le A-109 d'AGUSTA (Italie) et le B.K.-117 de MBB (Allemagne). Ce dernier ne restera pas, pour des raisons budgétaires, en course jusqu'au bout de la procédure.

Après examen par une commission d'évaluation militaire, chargée d'effectuer une analyse technique et opérationnelle du matériel, un classement est effectué selon un système de points. Le Service général des achats de l'armée fait un rapport en août 1988 et le transmet, par l'intermédiaire du chef d'état-major de l'armée, au ministère de la Défense nationale.

Après s'être informé des conditions financières auprès des candidats-fournisseurs concernés, le Service général des achats de l'armée élabore un rapport final le 16 novembre 1988. Le 17 novembre 1988, l'Inspection des Finances donne son avis et, le 22 novembre 1988, le ministre compétent de la Défense nationale adresse une note au Comité ministériel de coordination économique et sociale.

Le Comité ministériel de coordination économique et sociale s'est penché sur ce dossier le 25 novembre 1988 et a constitué un groupe de travail. Le 8 décembre 1988, le CMCES a confirmé le choix de la SPA AGUSTA comme fournisseur des 46 hélicoptères. Des négociations ont été menées concernant le prix et la

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (présidente), MM. Borremans, Féaux, Mayeur, Barzin, Simonet et Simons (rapporteur).

formule de prix, les modalités de paiement, l'importance et l'implantation des compensations économiques.

Après que le Conseil des ministres eut donné son approbation le 9 décembre 1988, le contrat a été signé, le 19 décembre 1988, par le président de la SPA AGUSTA et, pour l'Etat belge, par le ministre de la Défense nationale.

3. L'instruction a porté essentiellement sur la question de savoir pourquoi et dans quelles circonstances le marché a été attribué à la firme SPA AGUSTA. Dans le cadre de l'enquête, diverses critiques ont été émises à propos de l'égalité de traitement des candidats-fournisseurs.

La juge d'instruction, le Comité supérieur de contrôle et l'instruction elle-même relèvent les indices suivants d'actes injustes allégués:

— le premier rapport d'attribution du Service général des achats de l'armée (8 août 1988) aurait été falsifié; c'est le rapport « modifié » qui a été transmis comme document « administratif » à la juge d'instruction;

— le deuxième rapport d'attribution (16 novembre 1988) semble contenir des éléments incorrects, notamment parce qu'il y a incertitude quant à la date de clôture, parce que la dernière offre avait été demandée à prix fixe (comme dans le cahier des charges), alors que l'attribution à AGUSTA s'est faite sur la base de deux offres différentes combinées, à prix révisable, et parce que la position de l'AEROSPATIALE sur le marché aurait été présentée de manière erronée;

— l'obligation de l'égalité de traitement des concurrents (information et accès) n'aurait pas été respectée, en tout ou en partie;

— le mode d'appel d'offre à prix fixe, alors que finalement un prix révisable fut retenu;

— il n'y a pas eu d'avis de l'Inspection des finances au sujet du caractère fixe ou révisable du prix;

— il n'y a pas eu de contrôle budgétaire interne;

— selon la Cour des comptes, le règlement des avances ne satisfait pas aux conditions légales (arrêté royal du 22 avril 1977);

— la prétendue clôture des négociations au 18 novembre 1988 serait fictive, puisque les négociations avec AGUSTA ont été poursuivies et qu'AGUSTA aurait été averti avant son principal concurrent de cette date de clôture;

— l'offre d'AGUSTA aurait été présentée avec un prix anormalement bas qui se situait en-dessous du prix de production;

— la poursuite de négociations aboutit généralement à une réduction de prix et non à une augmentation, comme ce fut le cas dans l'affaire qui nous occupe;

— l'argument budgétaire poussant à une décision urgente ne serait pas décisif.

Par ailleurs, les investissements promis, qui constituaient l'élément déterminant, s'avèrent pour une large part non réalisés.

Dans la suite du résumé qu'elle fait de son instruction, la juge estime devoir relever des indices d'actes injustes, au sens de l'article 247 du Code pénal, qui ont été accomplis après la date précitée du 8 août 1988.

4. La juge d'instruction souligne également qu'il y a des indices supposés de corruption.

Il convient de faire observer qu'à l'égard du conseiller considéré, la juge d'instruction a spécifiquement joint au dossier transmis une série de documents dans une farde spéciale (farde XIII), lesquels constituent, d'après elle, le fondement des indices qu'elle invoque.

Dans ses conclusions, la juge d'instruction énonce: « L'enquête exposée ci-dessus démontre qu'il y a eu promesse — dans le cadre du marché des hélicoptères AGUSTA qui relevait de la compétence du ministre de la Défense nationale — de versements de fonds au profit du PS, et que la manière dont ce marché a été attribué est entachée d'actes injustes (au sens de l'article 247 du Code pénal), ainsi que de faux et usage de faux en écritures. Il ressort également de l'instruction des indices permettant de considérer que..., notamment le conseiller intéressé, pourrait être complice ou coauteur de corruption d'un ministre. »

5. C'est dans le cadre de l'instruction menée par Mme la juge Ancia sur l'assassinat du ministre d'Etat André Cools que des témoins ont, afin d'aider à découvrir les assassins du ministre d'Etat, fait des déclarations éclairantes dans l'affaire « AGUSTA ».

*
* *

B. DISCUSSION

Votre commission a pris connaissance des pièces du dossier qui lui ont été transmises par le Parquet général de Liège.

M. Spitaels a exprimé, par lettre du 21 janvier 1994 envoyée à la Présidente du

Conseil de la Communauté française, son souhait de ne pas être entendu par la commission. Il a toutefois transmis les mémoires qu'il a déposés avec ses conseils à la commission de la Justice du Sénat.

Votre commission a considéré que le rapport de la juge d'instruction faisait ressortir qu'elle souhaiterait obtenir la levée de l'immunité parlementaire du conseiller intéressé et, à tout le moins, recevoir l'autorisation de l'entendre et d'accomplir, en ce qui le concerne, tous les devoirs utiles, à charge et à décharge, et ce, en relation avec des faits qui sont décrits dans son rapport du 7 décembre 1993 et datant d'avant le 8 mai 1993. L'urgence a aussi été invoquée en raison des règles régissant à l'époque les délais de prescription et qui ont été entre-temps modifiées.

Votre commission a constaté que, dans ses conclusions, la juge d'instruction estime qu'il ressort de l'instruction des indices permettant d'estimer que le conseiller intéressé pourrait être « complice ou coauteur de corruption d'un ministre ».

Votre commission a pris connaissance des mémoires déposés par l'intéressé et ses conseils.

Par ailleurs, elle a pris acte de ce que la commission spéciale de la Chambre a proposé le renvoi de M. Coëme devant la Cour de cassation.

Votre commission a considéré qu'il appartenait au Conseil de se prononcer de façon totalement autonome sur la demande qui lui est soumise.

Elle a cependant estimé que, dans la situation constitutionnelle actuelle, l'intéressé tient sa qualité de membre du Conseil de la Communauté française de son appartenance au Sénat.

Votre commission a rappelé que le Conseil de la Communauté française n'est pas une juridiction et que la décision qu'il est amené à prendre ne peut aucunement être fondée sur une déclaration de culpabilité ou d'innocence du parlementaire intéressé et que la levée de l'immunité parlementaire n'implique nullement une déclaration de culpabilité, de quelque manière que ce soit. L'immunité parlementaire ne crée pas un privilège et la levée de celle-ci doit être inspirée par le souci d'une bonne administration de la justice.

Elle a acté qu'en date du 20 janvier 1994, le Sénat a pris, sur base d'un rapport de la commission de la Justice du 18 janvier 1994, une décision dans le cadre de ce dossier.

Votre commission a constaté que, pour ce qui est du conseiller intéressé et d'autres personnes, la juge d'instruction reste saisie, et que l'instruction se poursuit, ainsi qu'il ressort des

documents envoyés au Conseil de la Communauté française par lettre du procureur général le 31 décembre 1993.

Votre commission a bien dû constater, et vivement déplorer, que, bien avant sa saisine, des pièces du dossier, pourtant de nature strictement confidentielle, ont été rendues publiques.

Votre commission, après examen du dossier qui lui a ainsi été déféré, fait siennes les conclusions de la commission de la Justice du Sénat, ainsi libellées :

« La commission, après avoir pris connaissance de toutes les pièces transmises, doit constater que l'on ne peut pas assimiler les indices invoqués à « des preuves ou des charges suffisantes » au sens juridique de ce terme. La commission estime qu'elle ne doit pas se prononcer sur la force probante de certains éléments. » (Doc. Sénat, n° 958 (1993-1994), p. 7).

Votre commission a estimé que le Conseil de la Communauté française doit, en la cause, vérifier uniquement si la demande est sérieuse et sincère.

Elle a considéré, dans le cas d'espèce, qu'une bonne administration de la justice n'est possible que si l'instruction peut être poursuivie et que si chacun, y compris le conseiller concerné, y apporte sa pleine collaboration dans le respect de la mission du pouvoir judiciaire. L'importance de la demande résulte, d'une part, des circonstances précitées et, d'autre part, de l'exigence légitime que la vérité soit faite rapidement et efficacement.

*
* *

Considérant la demande telle qu'elle a été formulée par les instances judiciaires;

C. DECISION DE LA COMMISSION

La commission propose, à l'unanimité, de décider la levée de l'immunité parlementaire de M. Spitaels, étant entendu que cette levée implique l'autorisation d'accomplir tout acte d'instruction qui s'impose, à l'exclusion de la délivrance d'un mandat d'arrêt et des réquisitions finales du ministère public. L'activité parlementaire de l'intéressé ne peut pas être entravée par ces devoirs judiciaires.

*
* *

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
H. SIMONS.

La Présidente,
A.-M. CORBISIER-HAGON.